



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 14 mai 2025

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen**

**OBJET** : Requête n°25 de Monsieur

**P.J.** : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux tendant au retrait de la décision portant retrait de points consécutive à l'infraction commise le 22 décembre 2023 et de la décision portant refus de créditer son permis consécutivement à un stage ;
- la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle les observations suivantes.

## **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur né le à MONTIVILLIERS (76), s'est vu notifier une décision référencée 48 portant notification du retrait de points consécutif à l'infraction commise le 22 décembre 2023.

Le 20 mars 2025, il a formé un recours gracieux tendant à l'annulation de cette décision et à l'ajout de 4 points consécutivement à un stage effectué les 16 et 17 décembre 2024 et du silence gardé serait née une décision implicite de rejet.

C'est la décision attaquée.

## **II – DISCUSSION**

### **1- Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d’annulation et d’injonction.**

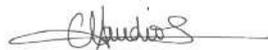
Il ressort du relevé d’information intégral que les mentions relatives à l’infraction commise le **22 décembre 2023** ont été supprimées, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l’attestation de suivi d’un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 16 et 17 décembre 2024 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

**Par suite, les conclusions à fin d’annulation et d’injonction de la requête sont sans objet.**

**Par ces motifs, je conclus à ce qu’il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction de la requête de Monsieur**

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Alexandra CLAUDIOS**